

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
165 Avenue Paul Seguin
39000 LONS-LE-SAUNIER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMTOISE TRAITEMENT DE SURFACE

ZI du plan d'Acier
11, rue des Frères Lumière BP 13
39200 ST CLAUDE

Références : AM/MB/2022/L_440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement COMTOISE TRAITEMENT DE SURFACE implanté ZI du plan d'Acier 11, rue des Frères Lumière BP 13 39200 ST CLAUDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le risque incendie dans les installations de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMTOISE TRAITEMENT DE SURFACE
- ZI du plan d'Acier - 11, rue des Frères Lumière BP 13 39200 ST CLAUDE
- Code AIOT dans GUN : 0005901000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

CTS exerce des activités de peinture, de vernissage, et d'électrolyse (zingage, chromage) sur des éléments à destination des marchés de la lunetterie, de l'automobile mais également de marchés industriels divers.

CTS emploie environ 75 salariés.

Le référentiel de l'inspection est principalement constitué par :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°64 du 20 janvier 2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations exploitées ;
- maîtrise du risque incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie et ses conséquences.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 1
Caractérisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 11 et 12
Installations électriques - chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 32
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 29 alinéa 29.3
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 33
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 34

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En lien avec les actions engagées dans le cadre du changement de son assurance, la société CTS a mis en oeuvre et projette de mettre en oeuvre des actions afin de limiter le risque incendie dans ses installations (remplacement du système de chauffage des bains, nouvelle détection incendie, redimensionnement des besoins en extincteurs et étude de leur positionnement).

L'exploitant doit s'assurer :

- du bon fonctionnement de ses équipements de désenfumage et que les équipements présents respectent la réglementation applicable ;
- de pouvoir mettre rapidement à disposition des services de secours les documents et informations qui peuvent être utile (inventaire des produits dangereux, FDS, plans...) ;
- que les bâtiments et installations sont protégés contre le risque foudre conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

De plus, il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004, que toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant étudiera la nécessité de porter à la connaissance du préfet les modifications projetées de ses installations. Cela concerne notamment le remplacement du système de chauffage des bains de traitement et le cas échéant la mise en place d'un équipement de géothermie pour chauffer les bâtiments.

Au besoin, un formulaire d'aide pour la déclaration des modifications projetées dans une installation classée est disponible sur le site internet de la DREAL BFC à l'adresse suivante : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html>

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 1

Thème(s) : Autre, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon (Km)
N° 2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, cossure, polissage, attaque chimique...) de surfaces (métaux, matières plastiques semi-conducteurs) par voies électrolytique ou chimique, à l'exception du dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564. Procédé utilisant des liquides (sans cadmium). V>1500 l.	Volume des cuves : Valeur demandée 125000 litres.	A	1
N° 2566	Décapage de métaux par traitement thermique.	Un four.	A	1
N° 2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, Apprêt, colle, enduit, etc.	Valeur demandée 300 kg/j (quantité équivalente)	A	1
N° 1111	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	Quantité totale présente : substances et préparations liquides ; 1,2 t	A	1
N° 1131	Emploi ou stockage de substances Et préparations toxiques	Quantité totale présente : substances et préparations liquides ; 11t	D	
N° 1432	Stockage (en réservoirs manufaturés) de liquides inflammables	Quantité totale équivalente présente dans l'installation : 12 m3.	D	
N° 2920	Réfrigeration ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa: 2. Comprimant ou utilisant des produits non inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Comprise entre 50 et 500 kW.	Compresseurs d'air Puissance absorbée totale : env. 140 kW	D	
N° 2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organochalcogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres.	Capacité des cuves de solvants et dégraissants : 1400l.	D	

Régime: A: autorisation, D: déclaration.

Constats : L'exploitant a transmis en 2019 la situation administrative des installations qu'il exploite :

CTS – REGULARISATION SITUATION ADMINISTRATIVE						
Rubriques ICPE	Détail de la rubrique	Seuil	Valeurs arrêté préfectoral	Régime acté		quantité max. autorisée
				Régime ACTUEL	Régime 2019	
4735 – 2b	Ammoniac (capacité <50 kg)	0,15 t	NC	D	1 tonne	1,0
3260	Traitement de surface de métaux ou matières plastiques par procédé électrolytique ou chimique (volume des cuves > 30 m3)	> 30 m3	125 m3	A	A	125 m3
2566 -1a	Nettoyage, décapage de métaux par traitement thermique (fie four a pyrolyse vernis)	> 2000 litres	2000 l	A	A	2000 litres
2940.2a	Vernis, peinture, colle (application cuisson séchage)	> 100 kg / jour	300 kg / jour	A	A	300 kg/jour
4120.2b	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (Substance liquide)	1 t < x < 10 t	11 t	A (1111)	D (1131)	6 tonnes
4130.2b	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (Substance liquide)	1t < x < 10t			D (1131)	7 tonnes
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigué 1 ou chronique 1	20 t < x < 100 t	NC	D	30 tonnes	28,6

Rubrique 4735 : l'exploitant indique qu'il utilise des produits et mélanges contenant de l'ammoniaque. Ces produits et mélanges sont sous forme liquide.

Constat 1-15062022 - DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant étudiera la classement ICPE de son installation utilisant de l'ammoniaque. Il transmettra ses conclusions et en cas de classement ICPE, portera à la connaissance du préfet la modification réalisée avec tous les éléments d'appréciation.

Rubrique 3260 : l'exploitant a intégré dans la rubrique 3260 l'ensemble des volumes des cuves de ses chaînes de traitement de surface (hors rinçage).

L'ensemble des cuve n'est pas à classer au titre de la rubrique 3260.

L'inspection a rappelé, lors de la visite, les critères de classement au titre des rubriques 2565 et 3260.

La rubrique 3260 comprend le traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.

Le classement des installations au titre de la rubrique 3260 exclut donc leur classement en 2565.

Dans ce cas, les autres opérations de traitement, par exemple le nettoyage et le dégraissage, n'entrant pas dans les critères de classement de la rubrique 3260 sont à classer au titre de la rubrique 2565.

Si l'installation n'est pas classable au titre de la rubrique 3260, l'ensemble du volume utile des cuves des chaînes de traitement de surface (hors cuves de rinçage) est à prendre en considération pour classer l'installation au titre des rubriques 2565-1 ou 2565-2.

Constat 2-15062022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant se positionnera sur le classement au titre des rubriques 2565 et 3260 de la nomenclature ICPE de son installation de traitement de surface. Ce positionnement sera détaillé et explicité. Si le volume maximal des cuves classées au titre des rubriques 2565 et 3260 dépasse 125 m³, il sera considéré que l'installation a été modifiée par rapport à l'installation autorisée en 2004. Le cas échéant, cette modification devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Rubrique 2566-1 : l'exploitant indique en 2019 que son installation de décapage de métaux par traitement thermique est soumise à autorisation pour une capacité volumique du four de 2000 litres. Une telle installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique. En 2004, date de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la rubrique 2566 était une rubrique sans seuil.

Constat 3-15062022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant se positionnera sur le classement au titre de la rubrique 2566-1 de la nomenclature ICPE de son installation de décapage de métaux par traitement thermique.

Rubrique 2940-2 : l'installation est désormais, suite à une modification de la nomenclature ICPE, soumise à enregistrement pour une quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre de 300 kg/j.

Observation : l'exploitant étudiera la classement sous le régime de déclaration de son installation au titre de la rubrique 1978. Cette installation est connue des services de l'inspection, elle a le même objet que l'installation classable au titre de la rubrique 2940, le classement de l'installation au titre de la rubrique 1978 pourra être acté par le bénéfice des droits acquis.

Rubriques 4120.2b - 4130.2b - 4510-2 : le classement transmis en 2019 par l'exploitant a été acté par antériorité par l'Inspection des installations classées dans son courrier du 2 juillet 2019.

Suites aux modifications de la nomenclature ICPE :

- les rubriques 1111, 1131 et 1432 ont été supprimées et remplacées par des rubriques 4XXX;
- la rubrique 2920 a été supprimée, elle concernait pour la société CTS l'utilisation de compresseurs d'air sur le site.

La rubrique 2564 concernait une installation de dégraissage au trichloréthylène qui a été arrêtée.

Observation : la présence historique de cette installation de dégraissage utilisant des produits halogénés devra être prise en compte lors de la cessation d'activité des installations exploitées. Une disposition dans ce sens pourra être intégrée dans le prochain projet d'acte administratif qui sera proposé pour cet établissement.

Rubrique 2910 : dans le cadre de la modernisation prévue des moyens de chauffage des cuves de traitement, l'exploitant envisage la mise en place d'une chaudière gaz.

Constat 4-15062022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant étudiera le classement potentiel de son installation de combustion au titre de la rubrique 2910 en cas de mise en place d'une nouvelle chaudière.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la puissance du four de décapage thermique n'est pas à prendre en compte pour établir le classement de l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910 car cette installation est déjà classée au titre de la rubrique 2566.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, articles 11 et 12

Thème(s) : Risques accidentels, Substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 30 juin 2006

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Article 12 de l'arrêté du 30 juin 2006

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits utilisés. Celles-ci sont disponibles sur le réseau de l'établissement.

Observation : l'exploitant pourra étudier un dispositif permettant de donner un accès rapide aux FDS par les services de secours en cas de besoin.

L'exploitant dispose d'un inventaire des produits et mélanges dangereux présents dans l'établissement.

Observation : l'exploitant pourra étudier, avec le SDIS dans le cadre de la révision du plan ETARE prévue à l'automne, la possibilité d'avoir un inventaire simplifié comportant la nature des produits présents, les pictogrammes de danger, les quantités maximales présentes, la position des produits dans l'établissement ...

Constat 5-15062022 - NON-CONFORMITÉ : l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 29 alinéa 29.3

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces documents identifient les dispositions organisationnelles ou dispositifs importants pour la sécurité.

Ces consignes prévoient notamment :

- les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex : permis de feu pour travaux par point chaud, etc...).

Constats : L'exploitant dispose de procédures d'arrêt et redémarrage des installations.

Il dispose de fiches spécifiques pour les travaux réalisés notamment pour les travaux par point chaud.

Après chaque intervention, l'exploitant et l'intervenant extérieur font un bilan de l'intervention réalisée, ce bilan comprend notamment la visite sur le lieu de l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 33**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle annuel**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats : Le dernier contrôle des équipements électriques a été réalisé le 10 septembre 2021.

Les Q18 établis (usine A et usine B) en lien avec ce contrôle indique une vérification complète des installations électriques de l'établissement et que ces installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Les rapports en lien avec ces contrôles font état :

- pour le site A de 21 observations dont 11 récurrentes,
- pour le site B de 4 observations dont 3 récurrentes.

Le suivi de ces observations est réalisé mais le traçage des actions engagées n'est pas clair. Certaines observations sont surlignées, d'autres sont suivies de la mention "OK", d'autres de la mention "/" ou du nom d'une entreprise.

La prise en compte des observations n'est pas clairement établie avec les informations indiquées sur le rapport de contrôle.

Observation : l'exploitant pourra tracer de manière plus explicite les suites données aux constats relevés lors du contrôle des installations électriques (par exemple indiquer : la nom de la personne ou de la société qui est intervenue, la date d'intervention, l'état d'avancement de l'intervention (en cours, soldé...)).

Le prochain contrôle des installations électriques est programmé le 9 septembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Installations électriques - chauffage des bains**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I**Thème(s) :** Risques accidentels, Chauffage des bains**Prescription contrôlée :**

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Constats : L'installation de traitement de surface est actuellement composée d'une cinquantaine de bains chauffés.

Le chauffage est réalisé par des thermoplongeurs, les bains sont équipés de détecteurs de niveau de liquide. En cas de baisse du niveau de liquide, une alarme se déclenche et le chauffage est coupé. Un test concluant a été réalisé par sondage au niveau d'un des bains de l'usine B. Le personnel présent au niveau de la chaîne de traitement de surface indique qu'un test du fonctionnement des détecteurs de niveau et de l'alarme est réalisé chaque semaine.

L'exploitant projette de remplacer les thermoplongeurs utilisés actuellement pour le chauffage des bains par un équipement utilisant un fluide caloporteur et une chaudière gaz.

Le remplacement des équipements assurant le chauffage des bains de l'usine A est en cours, les équipements de l'usine B seront remplacés aux vacances de noël 2022 ou au cours de l'été 2023.

Constat 6-15062022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant se positionnera sur les modifications projetées au regard des dispositions de l'article L. 181-46 du code de l'environnement. Si nécessaire, il engagera les démarches administratives requises.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des équipements de protection contre le risque foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les installations sont rendues conformes aux prescriptions techniques édictées dans l'étude préalable annexée au dossier de demande d'autorisation.

Constats : Interrogé sur la présence d'équipements pour la protection contre le risque foudre, l'exploitant indique qu'il n'a pas été installé d'équipement car l'étude réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2002 ne demandait pas de mise en place d'équipement. Il précise que les bâtiments n'ont pas été modifiés depuis l'étude.

L'étude en question donne cependant dans son chapitre 1.2 certaines préconisations et mentionne la nécessité d'installer un dispositif de capture de la foudre sur le bâtiment A au niveau de la partie bureaux côté Est et de la petite partie côté Ouest comportant des toitures en terrasse en béton. Cet équipement ainsi que les cheminées et les éléments métalliques situés en partie Nord du bâtiment B doivent être raccordés à la structure et la charpente métallique des bâtiments.

Constat 7-15062022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant justifiera que les demandes et préconisations mentionnées dans le dossier de 2002 ont été mises en place où justifiera via transmission d'une copie d'une analyse risque foudre (ARF) que la mise en place d'équipement contre le risque foudre n'est pas nécessaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2004, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. L'exploitant s'assure que les ressources en eau incendie extérieures à l'établissement bénéficient d'une disponibilité opérationnelle permanente.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- deux poteaux d'incendie dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'un système de détection et d'alarme incendie dans les zones à risques ;
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Constats : Deux poteaux incendie sont situés rue des Frères Lumière. Ils sont situés de part et d'autre des 2 bâtiments. Selon le site idéo BFC ces poteaux ont un débit de 150 m³/h et une réserve de 240 m³.

L'exploitant a fait réaliser par la société FEUVRIER au cours de l'année écoulée un audit afin de redimensionner ses besoins en extincteurs et étudier la pertinence de leur positionnement. Des extincteurs ont été ajoutés, dont des extincteurs de 50 kg. Les plans d'évacuation et d'intervention ont été refaits.

Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé le 14 février 2022. le rapport en lien avec cette visite indique que l'installation est conforme et maintenue conforme au référentiel APSAD Q4.

Les extincteurs vérifiés lors de la visite terrain de l'établissement étaient accessibles, leurs positions étaient indiqués sur les plans et par un marquage apposé sur le mur, la date de la dernière visite était indiquée.

Les deux bâtiments sont équipés d'une détection incendie. Les deux boitiers des système de sécurité incendie indiquent que l'équipement est sous tension et ils ne présentent pas de signaux de défaut.

La détection est reliée à une télésurveillance qui est en charge de relayer à la direction tout déclenchement d'alarme et en cas de besoin, d'avertir les services de secours.

Dans le cadre d'un changement d'assurance et afin que l'installation soit conforme à la norme N7 toute la détection incendie va être remplacée. La détection sera renforcée par rapport à la détection actuelle (environ 100 détecteurs). Le remplacement des équipements en place est prévu pour septembre 2022. Le contrôle des équipements sera réalisé semestriellement par la société FINSECUR , dans ce cadre, un contrat de maintenance a été signé avec cette société

L'exploitant est en contact avec le SDIS pour la mise à jour à l'automne de son plan ETARE de 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :
<p>Article 9 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.</p> <p>En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p> <p>Article 34 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 Les eaux d'extinction en cas d'incendie doivent pouvoir être confinées. La capacité de ce confinement sera d'au moins 570 m³.</p> <p>Constats : Au niveau de l'usine B, les eaux susceptibles d'être polluées peuvent être confinées au niveau de la rétention des chaînes de traitement de surface. Quand cette rétention est pleine, les eaux sont dirigées gravitairement vers une fosse située sous le niveau de l'atelier. Quand la fosse est pleine, les eaux sont dirigées gravitairement vers la station de traitement des effluents aqueux de l'usine A et son sous-sol formant rétention.</p> <p>Les rétentions présentes ne demandent pas d'actionner de commande pour être effectives.</p> <p>Constat 8-15062022 – DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant transmettra les volumes respectifs de ces différentes zones de confinement.</p> <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de DEFNC

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats : Des dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie sont présents dans les ateliers de traitement de surface des usines A et B.

Dans l'usine A, les trappes de désenfumage observées apparaissent actionnables uniquement manuellement. Un boîtier contenant des cartouches de gaz est présent sur la périphérie de l'atelier. Le mécanisme d'ouverture d'une trappe diffère des autres, le mécanisme est potentiellement inopérant.

Dans l'usine B au niveau de l'atelier de traitement de surface, des trappes de désenfumage sont présentes en toiture. Elles sont toutes équipées de thermofusibles et de cartouche de CO₂. Au niveau de la toiture de l'atelier voisin à l'atelier TS des trappes manuelles sont présentes. Le boîtier susceptible de pouvoir les actionner n'a pu être ouvert faute de clé.

L'exploitant n'a pas une connaissance parfaite de la nature des équipements qui équipent ses installations, le contrôle et la maintenance préventive de ces équipements .

Constat 9-15062022 – DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant justifiera que les dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, présents dans les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface respectent les dispositions de l'article 3.II et qu'ils sont en état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet